



QUELQUES REPÈRES DE LECTURE

D.	റ്റ	m	h	مار	1
ы	r ρ_2	ım	nı	ПΘ	4

Le contexte é	conomique national	5
Un PIB pos	itif pour les années 2023 et 2024	5
Un déficit p	public en baisse tout comme le niveau de la dépense publique	6
Une dette	oublique en baisse	6
Thème 1 – Fi	scalité	8
1.1. Sup	pression de la CVAE	8
1.1.1.	Aménagement de la suppression de la CVAE (article 8)	8
1.1.2.	Ajustement du calcul du potentiel fiscale et du CIF (article 56)	9
1.2. Amé	énagement de la fiscalité du logement	10
1.2.1.	Exonération de TFPB pour la rénovation des logements sociaux (article 6)	10
1.2.2.	Création du zonage France Ruralités Revitalisation (article 7)	11
1.3. Réfo	orme des redevances de l'eau (article 16)	. 12
Thème 2 – Re	essources affectées	14
2.1 Dota	ation globale de fonctionnement	14
2.1.1.	Le gouvernement abonde la DGF du bloc communal (article 24)	14
2.1.2.	Ajustement des modalités de répartition de la DSR cible (article 56)	16
2.1.3.	Ajustement des modalités de répartition de la DNP (article 56)	16
2.1.4.	Communes nouvelles (article 56)	17
2.1.5.	Augmentation du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) (article 24)	18
2.2. Autr	es dotations	18
2.2.1.	Dotation pour les aménités rurales (article 57)	18
2.2.2.	Modification pour la dotation pour les titres sécurisées (article 58)	19
2.2.3. d'exercio	Elargissement de la répartition de la dotation particulière relative à la condice des mandats locaux (DPEL) (article 59)	
2.3. Autr	es ressources affectées	21
2.3.1.	Compensation des communes du zonages de la TLV (article 25)	21
2.3.2.	Rétrocession des amendes de ZFE-m (article 26)	. 22
2.3.3.	Evolution du FCTVA (article 27)	. 23
2.3.4.	Maintien du bouclier tarifaire sur l'électricité (article 52)	. 24
2.3.5. 24	Suppression du soutien au développement des activités périscolaires (article	54)
Thème 3 – Le	es mesures impactant les départements et les régions	27
3.1. Les	mesures départementales	27
3.1.1.	La dotation globale de fonctionnement (DGF)	27



3.1.2.	Les autres dotations	27
	L'ajustement des indicateurs financiers des collectivités à la suite des sion progressive de la CVAE	
	mesures régionales	
3.2.1.	Les dotations	28
	Le mécanisme d'encadrement de l'IFER sur les entreprises de réseaux po éseaux de télécommunications fixes	



Préambule

Elaboré par le Gouvernement chaque année, le projet de loi de finances présente l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année à venir.

Ce projet de loi de finances traduit la politique menée par le gouvernement.

Cette année encore, le gouvernement a élaboré son projet de loi de finances avec pour objectif une meilleure maitrise des dépenses publiques ainsi qu'un objectif de convergence vers les critères de Maastricht prévoyant un retour du déficit sous le seuil de 3 % à horizon 2027. A cet effet, le projet de loi de finances prévoit plusieurs dispositions visant à atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, le PLF s'inscrit dans une logique de transition écologique en mettant au centre de ses dispositions des objectifs environnementaux.

A ce titre, pour 2024, le gouvernement apporte son soutien aux collectivités dans leurs investissements en faveur de cette transition écologique, notamment en leur accordant son concours financier à travers certaines dotations.

Concernant les collectivités territoriales, le PLF 2024 prévoit plusieurs dispositions à leur égard. En effet, plusieurs mesures impactant la fiscalité et les ressources affectées sont envisagées.

Ainsi, pour cette nouvelle année, le gouvernement souhaite réaffirmer son soutien aux collectivités. Celui-ci soutien se traduit notamment par l'augmentation de la Dotation globale de fonctionnement (*DGF*) ou encore l'élargissement du périmètre d'autres dotations (*dotation de soutien aux aménités rurales*).

Au-delà des concours financiers, certaines dispositions du PLF 2024 concernent la fiscalité des collectivités (fiscalité du logement, décalage de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ...).

Dans un premier temps, nous rappellerons le contexte économique national dans lequel ce projet de loi de finances s'inscrit.

Puis, sous l'angle des différentes thématiques, nous analyserons, dans un deuxième temps, les dispositions impactant les collectivités territoriales (fiscalité, ressources affectées, etc.).

Le présent document se décline en 3 thématiques, les deux premières adressent les dispositions financières puis fiscales du bloc local. Dans une dernière thématique, nous reprenons les dispositions propres aux Départements et aux Régions.



Le contexte économique national

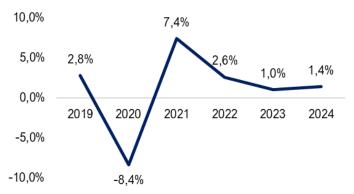
Un PIB positif pour les années 2023 et 2024

Après une forte croissance du PIB (Produit Intérieur Brut) en 2021 avec la levée progressive des restrictions sanitaires, le PIB connait depuis une évolution annuelle en baisse.

Pour rappel, le PIB est un indicateur économique permettant de mesurer la production de richesse d'un pays. Il est calculé à partir de la valeur ajoutée des entreprises et des comptes des administrations.

Le gouvernement avait misé sur une croissance de +1% en 2023 ; soit un taux comparable à celui projeté par la Commission européenne pour la France en septembre 2023. Ce scénario qui paraissait très optimiste semble plus plausible aujourd'hui. En effet, l'activité économique au 2nd trimestre est en hausse de +0,5% en rythme trimestriel, portant la croissance 2023 en fin de second trimestre à +0,8%. Les données INSEE indiquaient un PIB à +0,2% au 1^{er} trimestre 2023.

Evolution annuelle du PIB en valeur



Dans son programme de stabilité 2023-2027 présentant les prévisions de croissance et la trajectoire de finances publiques que le Gouvernement se fixe; ce dernier estime que la moyenne annuelle 2023 de l'inflation serait de +4,9%, soit en légère baisse par rapport au +5,2% de 2022.

Ces prévisions d'inflation pour l'année 2023, apparaissent comme plausibles pour le Haut Conseil des Finances Publiques qui relève toutefois que ces prévisions supposent une quasistabilisation de l'indice au cours des quatre derniers mois de l'année 2023. Toutefois, au vu du récent rebond des prix du pétrole, ces prévisions risquent d'être dépassées.

Pour 2024, le PLF prévoit une inflation à hauteur de + 2,6%, soit légèrement en dessous des prévisions issues du programme de stabilité à (+ 2,7%). De son côté, le Haut Conseil des Finances publiques considère cette projection comparable ou proche de celles effectuées par d'autres organismes :

- La Banque de France : +2,6% ;
- L'Observatoire français des conjonctures économiques : +3,6%.

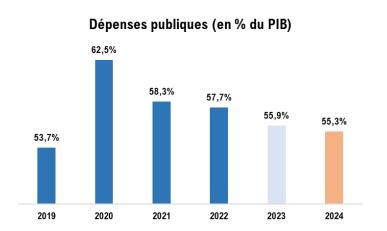


Un déficit public en baisse tout comme le niveau de la dépense publique

Avec le « quoi qu'il en coute » des années 2020 et 2021, le niveau dépenses publiques avait fortement augmenté.

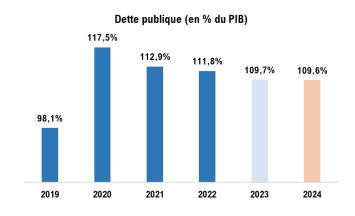
En 2023, la dépense publique en pourcentage du PIB continue sa baisse progressive. Cependant malgré la baisse, les prévisions pour 2024 ne prévoient pas un retour au niveau d'avant crise.

Concernant le déficit public, sa diminution se poursuit mais reste au-dessus du critère de déficit public de 3% du PIB. En 2023, le déficit public est estimé à -4,9% du PIB. Les prévisions du PLF 2024 estiment qu'il sera de -4,4% du PIB.



Une dette publique en baisse

Tout comme le déficit public, la dette publique en % de PIB a connu une forte augmentation en 2020 en raison de la crise sanitaire et de la politique du « quoi qu'il en coûte ». Dans son PLF 2024, le Gouvernement prévoit un niveau d'endettement qui repasse sous la barre des 110% et cela grâce à une croissance inhabituellement forte du PIB en valeur.



Les prévisions du PLF 2024 prévoient une stabilité entre l'année 2023 et 2024 du ratio. En effet, la dette publique rapportée au PIB s'établirait selon le gouvernement à 109,6% (soit une diminution de 0,1% seulement). Un scénario considéré fragile par le Haut Conseil des Finances publique, car il s'appuie sur des prévisions optimistes de croissance du PIB et de dépenses publiques en 2024.



Thème 1 Fiscalité

RAPPORT PROJET DE LOI FINANCE

Edition 2024



Thème 1 – Fiscalité

1.1. Suppression de la CVAE

1.1.1. Aménagement de la suppression de la CVAE (article 8)

Annoncée par le projet de loi de finances pour 2023, la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) devait être supprimée pour l'ensemble des redevables à compter de l'année 2024.

Le PLF pour 2024 prévoit de décaler la suppression définitive de la CVAE à l'année 2027.

Si le PLF prévoyait une suppression de la CVAE en deux ans avec 50% en 2023 et le reste en 2024, le PLF 2024 prévoit une suppression progressive sur la période 2024 – 2027 pour les 50% de CVAE restante. Cette diminution se traduira de manière linéaire chaque année : baisse du taux d'un quart par an pour toutes les tranches.

Pour rappel

- Taux 2022 : 0,75% (pour les tranches maximales)
- Taux 2023 : 0,375% (-50% par rapport à 2022)
- Taux 2024 : toutes les tranches voient leurs taux réduits d'1/4 par rapport à 2023
- Taux 2025 : toutes les tranches voient leurs taux réduits d'1/4 par rapport à 2024
- Taux 2026 : toutes les tranches voient leurs taux réduits d'1/4 par rapport à 2025

En outre, dès 2023, la plus faible tranche (< 500 000 € de chiffre d'affaires) sera à égale à 0.

Le PLF vient supprimer la cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises lorsque son montant annuel n'excède pas 63€. Avec cette disposition, en 2024, environ 300 000 entreprises ne seront plus redevables de la CVAE.

1.1.1.1. La compensation de la CVAE

Au-delà de la suppression initiale de la CVAE sur 2 ans, la loi de finances pour 2023 a prévu à cet effet une compensation par l'affectation d'une fraction de TVA divisée en deux parts :

- 1. Une partie fixe principale = $\frac{Moyenne\ du\ produit\ de\ la\ CVAE\ perçu\ en\ 2020,\ 2021,\ 2022\ et\ 2023}{Produit\ net\ de\ la\ TVA\ encaiss\'e\ 2022}$
- 2. Une part dynamique par le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET). Ce fonds, créé par la loi de finances pour 2023 est alimenté par la croissance de la TVA national. Il est réparti entre les communes, les EPCI et la métropole de Lyon en fonction d'une clé de répartition.



Toutefois, cette part dynamique représente une faible part par rapport à la part fixe. En effet, à titre indicatif, sur les 10 milliards d'euros de CVAE perçue en moyenne sur les années 2020-2023, la part dynamique pour 2023 ne représentait que 600 millions d'euros.

De ce fait, en raison de cette faible compensation par la part dynamique, les territoires dont la situation économique est en progression auront une compensation de leur dotation limitée.

Et inversement, en raison de la moyenne prise sur les années 2020-2023 pour établir la part fixe, les territoires dont la situation économique est en régression seront valorisées par ces modalités car leur compensation ne baissera que modérément.

1.1.1.2. Les répercussions sur la CFE

Composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la Contribution Economique Territoriale (CET) fait aussi l'objet d'un ajustement par ce projet de loi de finances pour 2024.

En effet, en vue de tenir compte de la suppression progressive de la CVAE, le taux de plafonnement de la CET est lui aussi progressivement abaissé de la manière suivante :

Taux 2024 : 1,531 %Taux 2025 : 1,438 %Taux 2026 : 1,344 %

1.1.2. Ajustement du calcul du potentiel fiscale et du CIF (article 56)

Dans le cadre de la suppression progressive de la CVAE, le gouvernement propose de supprimer des calculs des indicateurs financiers 2024 le produit de la CVAE.

Les deux indicateurs financiers impactés par ces mesures sont :

- Le potentiel fiscal qui permet de mesurer le niveau de richesse qu'un territoire pourrait atteindre si l'on appliquait aux bases fiscales du territoire le taux moyen national d'imposition de chacune des taxes.
- Le Coefficient d'Intégration Fiscal (CIF) qui a pour objet de mesurer le degré d'intégration d'un territoire.

Notons que le gouvernement ne propose dans ce projet de loi de finances pour 2024, que la modification des indicateurs financiers intégrant initialement, le produit de CVAE. Les modifications seraient les suivantes :

- <u>Le Potentiel fiscal pour les EPCI à fiscalité propre, les communes membres d'un</u> <u>EPCI à fiscalité additionnelle et les départements</u> :
 - Le produit de CVAE est supprimé du calcul du potentiel fiscal et remplacé par le produit de fraction de TVA de compensation.



 Le potentiel fiscal des communes qui intègre aussi la CVAE perçu par l'EPCI serait modifié de la même façon.

Le Coefficient d'Intégration Fiscal (CIF) des EPCI :

 Le produit de CVAE est supprimé du calcul du CIF et remplacé par le produit de fraction de TVA de compensation.

Il y a une exception pour la métropole de Lyon dont la suppression ne donne pas lieu à une substitution.

Les modifications du calcul de ces indicateurs financiers peuvent avoir de multiples impacts :

- Si le potentiel financier varie de façon significative, les dotations qui s'y réfèrent pourront évoluer;
- Si le CIF varie de façon significative, la répartition des reversements et prélèvements du FPIC (Fond de péréquation intercommunal) entre les communes membres et les EPCI pourra également être modifiée.

Considérant que seule la fraction de TVA de compensation sera intégrée dans le nouveau calcul des indicateurs et non pas une compensation à 100% de la perte ; ces impacts auront d'autant plus de raison d'être appréhendés pour les territoires dans leurs prévisions budgétaires.

1.2. Aménagement de la fiscalité du logement

1.2.1. Exonération de TFPB pour la rénovation des logements sociaux (article 6)

Afin d'inciter à la rénovation lourde du parc locatif social ancien, le PLF pour 2024 intègre, à cet effet, un dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de 15 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux.

Toutefois, pour être exigible à cette exonération, quatre conditions cumulatives doivent être remplies :

- 1) Les logements locatifs sociaux achevés depuis au moins 40 ans à la date de dépôt de la demande d'agrément ;
- 2) Ils ont bénéficié d'un prêt réglementé ou bénéficient d'une convention à l'aide personnalisée au logement depuis au moins 40 ans ;
- 3) Ils avaient avant les travaux un niveau de performance énergétique de classes F ou G
- 4) Ils ont fait l'objet d'une décision d'agrément pour la réalisation de travaux permettant :
 - Une amélioration de leur performance énergétique et environnementale (passage d'un classement G ou F à un classement à B ou A);
 - Le respect des normes d'accessibilités, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage à l'issue des travaux.

Par ailleurs, le PLF indique cette durée d'exonération est de 25 ans dans le cas où les demandes sont effectuées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.



1.2.2. Création du zonage France Ruralités Revitalisation (article 7)

Instaurés entre 1995 et 2021 dans le cadre du plan "France ruralité", les dispositifs fiscaux zonés bénéficiant aux territoires ruraux en difficulté font l'objet d'une harmonisation par le PLF pour 2024, et ce, afin de répondre à un besoin de lisibilité et de cohérence entre ces dispositifs.

Pour permettre la création d'un zonage unique dénommé « France Ruralités revitalisation » seront fusionnés :

- Les zones de revitalisation rurale (ZRR);
- Les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ;
- Les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR).

Le nouveau zonage construit sur la maille intercommunale est décliné en deux niveaux :

- Un niveau socle regroupant les communes dont les EPCI rempliront des conditions de densité de population et de revenu par habitant;
- Un niveau renforcé, ciblant des communes par un indicateur synthétique de vulnérabilité.

Les allègements fiscaux afférant à ces zones feront aussi l'objet d'une harmonisation et d'une clarification, notamment :

- Une clarification des opérations et activités éligibles aux exonérations ;
- Une harmonisation des conditions et des durées d'exonération.

Le dispositif France Ruralités Revitalisation ne s'appliquera qu'à compter du 1er juillet 2024. Les régimes de ZRR, BER et ZoRCoMiR arrivant à échéance le 31 décembre 2023 seront prorogés jusqu'au 30 juin 2024.

D'autres dispositifs seront aussi prorogés par le même article du PLF pour 2024 :

- Le dispositif des bassins urbains à dynamiser (BUD) jusqu'en 2026;
- Le dispositif des zones de revitalisation du commerce en centre-ville (ZRCV) jusqu'en 2026;
- Les dispositifs de zones d'aide à la finalité régionale (AFR) et d'aide à l'investissement des petites et moyenne entreprise jusqu'en 2027;
- Les dispositifs de zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) et de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) jusqu'en 2024;
- Le dispositif des zones de développement prioritaire (ZDP) jusqu'en 2026.



1.3. Réforme des redevances de l'eau (article 16)

La réforme des agences de l'eau, qui s'appuie sur les travaux des Assises de l'eau en 2019 et devait déjà être intégrée dans le Projet de loi de finances pour 2021. Est introduit dans le PLF pour 2024.

L'objectif recherché est le renforcement des principes de pollueur-payeur et avoir une meilleure répartition de la charge fiscale entre les différents redevables. En effet, jusqu'à présent, il existe un certain déséquilibre entre les différents redevables, plus particulièrement au niveau des ménages qui se retrouvent avec une charge fiscale plus importante que les autres catégories de redevables.

Ainsi, dans la continuité du plan eau, annoncé par le gouvernement en mars 2023, pour une gestion résiliente et concertée de l'eau visant à garantir de l'eau pour tous et des écosystèmes préservés, le PLF 2024 prévoit au sein de son article 16, une réforme des redevances des agences de l'eau.

Cette réforme prévoit des modifications de la redevance pour pollution de l'eau et de la redevance pour pollutions diffuses.

L'article 16 prévoit en outre la création d'une redevance sur la consommation d'eau potable ainsi que deux nouvelles redevances qui seront dues par les collectivités gestionnaires des services d'eau et d'assainissement, dès 2025.

Ces redevances ont pour objectif de rendre plus performants les réseaux d'eau potable et les systèmes d'assainissement collectif, et ce, en vue d'améliorer leur rendement et de réduire les fuites d'eau.

Ces deux redevances seront égales au produit des facteurs suivants :

- Une assiette : volume d'eau ;
- Un tarif fixé par les agences de l'eau ;
- Un coefficient de modulation déterminé grâce à des critères techniques définis en fonction du type de service (assainissement ou eau potable) et fixé par l'Agence de l'eau.

A titre d'exemple s'agissant de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, les critères pourront intégrer la somme des pertes par fuites ainsi que les volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution ne faisant pas l'objet d'un comptage rapporté. Au titre de la redevance relative aux systèmes d'assainissement collectif, pourra être prévu un coefficient d'efficacité déterminé en fonction du fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Par ailleurs, le PLF indique que ces tarifs seront indexés à l'inflation et que dans le cas où les recettes prévisionnelles générées par ces redevances dépassent le seuil de 50 % des recettes prévisionnelles de la redevance sur la consommation d'eau potable (telle que définie par l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement) alors le tarif devra être adapté en conséquence. Un décret viendra préciser les modalités d'applications de ces deux redevances.



Thème 2 Ressources Affectées

RAPPORT PROJET DE LOI FINANCE

Edition 2024



Thème 2 – Ressources affectées

2.1 Dotation globale de fonctionnement

2.1.1. Le gouvernement abonde la DGF du bloc communal (article 24)

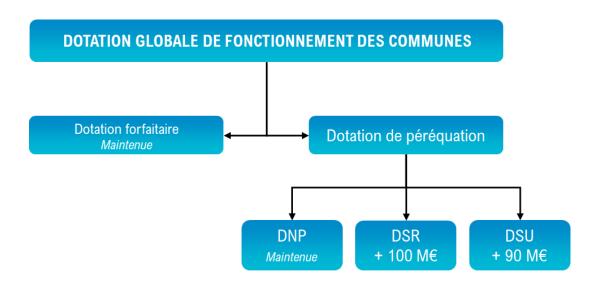
La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est le principal concours financier de l'Etat vers le bloc communal et elle est divisée en 2 composantes.

2.1.1.1. Augmentation de la DGF des communes

Pour les communes, ces 2 composantes sont :

- La dotation forfaitaire : principale dotation en volume, basée sur des critères de population et de superficie ;
- Les dotations de péréquation (DNP, DSR, DSU) : réparties entre les collectivités dans le but de réduire les inégalités de ressources par rapport à leurs charges.

Le PLF 2024 prévoit une augmentation de + 190M€ de l'enveloppe de la composante péréquatrice des communes dont la répartition serait la suivante :



En choisissant d'augmenter les dotations de péréquation, le gouvernement estime que plus de 60% des communes verront leur DGF augmenté en 2024. Cette année encore, le Gouvernement marque un soutien en faveur des communes rurales.

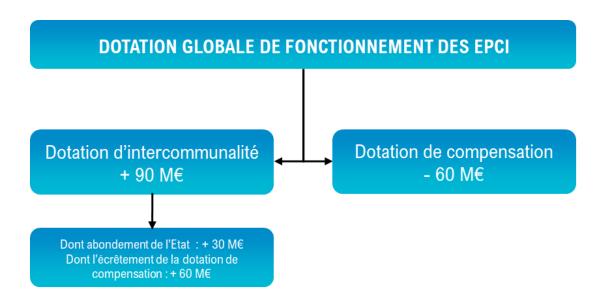


2.1.1.2. Augmentation de la DGF des EPCI

Pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les 2 composantes de la DGF sont :

- La dotation de compensation : mise en place pour compenser la suppression de la taxe professionnelle ;
- La dotation d'intercommunalité: la composante de péréquation basée sur le revenu de ses habitants, le potentiel fiscal et le coefficient d'intégration fiscale (CIF).

En 2024, l'enveloppe de cette dernière dotation devrait augmenter de + 90M€ par deux mécanismes :



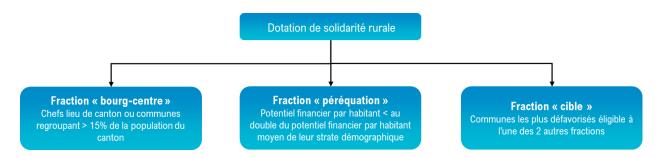
Notons cependant que sans déplafonnement de la Dotation d'Intercommunalité, certains EPCI subiraient probablement une plus grande baisse de leur dotation de compensation que l'augmentation de leur Dotation d'Intercommunalité.



2.1.2. Ajustement des modalités de répartition de la DSR cible (article 56)

La Dotation de Solidarité Rurale cible (DSR cible) est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Elle est divisée en 3 composantes avec des critères précis :



La fraction « cible » classe les 10 000 premières communes selon un **indice synthétique** composé à 70 % du rapport entre le potentiel financier par habitant de la strate démographique et celui de la commune, et à 30 % du rapport entre le revenu par habitant de la strate et celui de la commune.

Pour la détermination du revenu par habitant à prendre en compte, dans le PLF 2024, le gouvernement propose de ne plus utiliser celui constaté pour le dernier exercice connu mais celui correspondant à la moyenne constatée sur les trois derniers exercices connus.

Cette modification a pour objet de limiter les fortes variations d'éligibilité qui pouvaient exister d'une année sur l'autre pour les petites communes.

2.1.3. Ajustement des modalités de répartition de la DNP (article 56)

La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) fait également l'objet d'un ajustement.

L'objectif de la DNP est d'atténuer les disparités de richesse fiscale entre les communes.

Elle est composée :

- D'une part « principale » qui vise à corriger les insuffisances du potentiel financier ;
- D'une part « majoration » destinée à réduire les écarts du potentiel fiscal calculé à partir des « produits post-TP ». Les produits post-TP représentent un potentiel fiscal calculé en ne prenant en compte que les impôts dits économiques.



S'agissant de la part « majoration », le PLF instaure dorénavant une garantie pour les communes perdant l'éligibilité à la part « majoration ». Ces communes bénéficient, pour un an non renouvelable, d'une attribution de dotation égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.

2.1.4. Communes nouvelles (article 56)

Le dispositif des communes nouvelles a généralement pour objectif principal la réduction du nombre de communes en France. Une commune nouvelle est une collectivité territoriale à part entière issue de la fusion de plusieurs communes.

Toutefois, dans certains cas, une commune nouvelle peut survenir à l'issue d'une division de communes.

Le PLF 2024 prévoit à cet effet des clarifications et des précisions quant aux dotations attribuées aux communes nouvelles.

Le PLF prévoit aussi des dispositions dans le cas où les communes nouvelles n'adhèrent pas à un EPCI.

2.1.4.1. En cas de division des communes

Le PLF 2024 ajoute un article L. 2334-6 au CGCT concernant la Dotation Global de fonctionnement dans le cas d'une division de commune.

Selon cet article, les indicateurs financiers utilisés par la commune issue de la division demeurent inchangés par rapport à ceux utilisés par l'ancienne commune.

S'agissant des modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes, le PLF prévoit que la dotation sera répartie au prorata de leur population.

2.1.4.2. En cas de fusion de l'ensemble des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre et n'adhérant pas à un nouveau groupement

La loi du 1^{er} aout 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, aussi appelé Loi Gatel, a institué le caractère facultatif de l'adhésion à un EPCI à fiscalité propre lors de la naissance d'une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes d'un ou plusieurs EPCI préexistants.

Le PLF 2024 prévoit 2 dispositions spécifiques à ces communes nouvelles.

L'article L.2113-20 du CGCT prévoit actuellement que la première année suivant leur création, les communes nouvelles bénéficient d'une dotation de compensation intercommunale « égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle ».



Désormais, le PLF prévoit que cette dotation sera égale à la somme :

- De la dotation de compensation perçue l'année précédant la création ;
- De la dotation d'intercommunalité perçu l'année précédant la création ;

Il est appliqué à chacune de ces deux composantes les diminutions successives appliquées à la dotation de compensation pour l'année de répartition et le taux d'évolution du montant total de la dotation d'intercommunalité.

Le gouvernement, dans son PLF 2024, prévoit que les nouvelles dispositions citées ci-dessus seront applicable aux communes nouvelles créée postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux soit après 2026.

2.1.5. Augmentation du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) (article 24)

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) a été créé en vue d'apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux compétents et aux groupements d'intérêt public lorsque ces derniers prennent en charge :

- Soit l'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur sécurité ou leur santé;
- Soit la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux.

Le FARU est destiné à recouvrir tout ou partie (75 % ou 100%) des frais engagés.

Le PLF pour 2024 prévoit d'abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) de 2,5 M€.

2.2. Autres dotations

2.2.1. Dotation pour les aménités rurales (article 57)

Les aménités rurales sont liées aux attributs physiques, biologiques, tels que l'eau, la biodiversité, les paysages, etc. des territoires ruraux. Toutefois, le maintien et le développement de ces aménités représentent un coût important pour les communes.

En 2019, avait été créée une dotation budgétaire « Natura 2000 » destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site « Natura 2000 ». En 2022, la loi de finances a élargi le périmètre de cette dotation aux communes dont une part de leur territoire est comprise dans un cœur de parc national ou d'un parc naturel marin ou classée en parc



naturel régional. Depuis, cette dotation se dénomme « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales ».

En 2024, l'article 57 du PLF pour 2024 prévoit une nouvelle réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Il prévoit une extension du périmètre de la dotation aux communes rurales :

 Dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée (au sens de l'article L.110-4 du Code de l'environnement).

<u>Ou</u>

Dont le territoire jouxte une aire marine protégée.

Les modalités de répartition de la dotation seraient les suivantes :

- Pour les communes dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée : la répartition est faite en fonction :
 - De leur population ;
 - o De la superficie de leur territoire couverte par cette aire protégée.
- Pour les communes dont le territoire jouxte une aire marine protégée : la répartition est réalisée faite en fonction de leur population.

Le PLF précise que les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ainsi que le sens donné aux communes rurales. Il s'agit :

- Pour la Métropole, la ruralité d'une commune est faite au sens de l'INSEE et selon les données disponibles au 1er janvier de l'année de répartition ;
- Pour les départements et les régions d'outre-mer, sont considérées comme rurales les communes de moins de 10 000 habitants.

Pour 2024, le projet de loi de finances prévoit un montant de 100 M€ pour cette dotation, soit plus de 58,4 Millions d'euros par rapport à l'année précédente.

2.2.2. Modification pour la dotation pour les titres sécurisées (article 58)

La dotation pour les titres sécurisés a été créée par la loi de finances pour 2009, et est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales.

A la suite de la levée des restrictions sur les déplacements, entrainée par la crise sanitaire, les services de délivrance de passeports et de cartes nationales d'identité connaissent depuis mars 2022 un important allongement des délais de délivrance. Pour faire face à cette dégradation des services, la loi de finances pour 2023, avait fortement augmenté l'enveloppe de la dotation pour les titres sécurisées (+10M€).



Dans la continuité de 2023, à l'article 58 du PLF 2024, le gouvernement souhaite continuer son accompagnement aux collectivités et réduire les délais de délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. Cela à travers 2 mesures :

2.2.2.1. La modification des critères de répartition de la dotation pour rendre la dotation plus incitative

Depuis 2017, la dotation se décomposait en deux parts :

- Une part forfaitaire par station d'enregistrement. En 2023, cette part est égale à 8 580€ par an et par stations ;
- Une part de majoration dépendant du nombre de demande de passeports et de CNI.

Les nouveaux critères de répartition sont :

- Le nombre de stations d'enregistrement des demandes de passeports et de CNI en fonctionnement dans la commune au 1 janvier de l'année en cours ;
- Le nombre de demandes enregistrées au cours de l'année précédentes ;
- L'inscription de ces stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de RDV.

Ces nouveaux critères de répartitions peuvent entrainer d'importantes variations de la dotation. Les communes concernées et qui bénéficiaient d'un montant garanti par la part forfaitaire devront ainsi revoir leurs prévisions dans leurs budgets 2024.

2.2.2.2. La forte augmentation de l'enveloppe de la DTS.

L'enveloppe de la DTS serait de 100M€ pour 2024 soit une progression de +47,6M€.

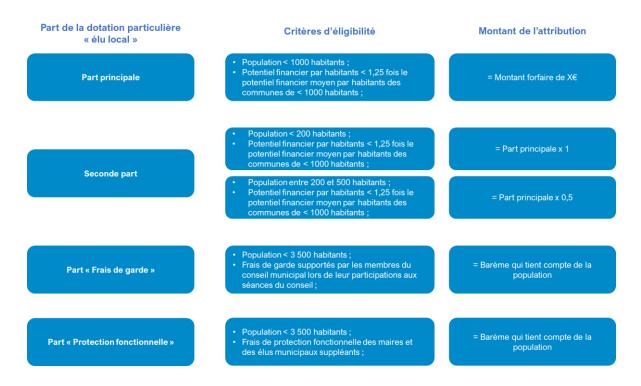
2.2.3. Elargissement de la répartition de la dotation particulière relative à la condition d'exercice des mandats locaux (DPEL) (article 59)

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, plus communément appelée dotation particulière "élu local" (DPEL), est destinée aux communes dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants et vise à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives :

- Aux autorisations d'absence,
- Aux frais de formation des élus locaux
- À la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.



Elle se décompose initialement en deux parts ("première part" et "seconde part") et de deux "Nouvelles parts" depuis la loi de Finances 2023 :



Pour faire suite aux assises nationales des élus locaux et des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, le Gouvernement, par le biais de son PLF 2024, a décidé d'étendre la part « protection fonctionnelle » de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.

Afin de ne pas diminuer le montant unitaire de la DPEL accordé aux communes bénéficiaires, l'enveloppe de la DPEL, abondée par PSR, serait de 108,906 M€ en 2024 (+0,4 M€ par rapport à 2023).

2.3. Autres ressources affectées

2.3.1. Compensation des communes du zonages de la TLV (article 25)

La Taxe sur les logement vacant (TLV) a été mise en place par une loi de 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Elle a été instituée pour lutter contre les vacances anormalement longues (depuis minimum 1 an) de logements dans des secteurs géographiques où de nombreuses personnes rencontrent des difficultés pour se loger.

Le gouvernement souhaite élargir ce périmètre pour lutter contre le phénomène de rétention foncière. Font parties de ce zonage, des communes comme Ajaccio, Fréjus, Arcachon,



Annecy, c'est-à-dire des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

La rédaction du PLF 2024 permet la prise en compte de 3 693 communes contre 1 140 aujourd'hui.

Aussi, les communes et EPCI concernés, ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ne pourront plus la percevoir, celle-ci étant perçue directement par l'Etat.

Pour compenser cette perte de recettes, la loi de finances pour 2023 avait déjà établi la possibilité pour certaines communes d'instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non meublés affectés à l'habitation principale. Cette possibilité est également pour les communes entrant nouvellement dans le zonage.

Point essentiel de l'article 25 du PLF 2024, le texte prévoit une compensation versée, chaque année, aux communes concernées par le biais d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat :

- Pour les communes, elle serait égale à la part de la commune du produit de la taxe d'habitation perçue à ce titre pour l'année 2023;
- Pour les EPCI à fiscalité propre, elle serait égale à la part de l'EPCI du produit de la taxe d'habitation perçue à ce titre pour l'année 2023 sur les territoires des communes.

Au-delà de ces éléments, aucune indication n'est formulée par le PLF quant à l'évolution de la compensation perçue par les communes et les EPCI.

Au total, pour 2024, cela représenterait une compensation à hauteur de 24,7 millions d'euros.

2.3.2. Rétrocession des amendes de ZFE-m (article 26)

Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont des territoires où les véhicules les plus polluants peuvent être soumis à des restrictions de circulation quand le préfet instaure la circulation différenciée lors de pic de pollution. Les véhicules sont identifiés par les vignettes Crit'Air.

L'article L.2213-4-1 du CGCT prévoit les conditions d'application des ZFE-m. Par une modification de la loi en 2019, l'instauration des ZFE-m est devenue obligatoire sur les territoires de communes ou d'EPCI ne respectant pas de manière régulière des normes de qualités de l'air. Actuellement 11 métropoles ont instauré un ZFE-m (Grand Paris, Lyon, Aix-Marseille, Montpelier, Toulouse, Nice, Strasbourg, Grenoble, Rouen, Reims et Saint-Etienne).

En 2021, une autre modification a rendu obligatoire l'instauration d'une ZFE-m avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain. D'ici 2025, 43 autres agglomérations devront avoir mis en place une ZFE-m.

Dans les ZFE-m déjà instaurées, les amendes forfaitaires et forfaitaires majorées sanctionnant les infractions aux règles de circulations sont versé au compte d'affectation spéciales « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».



Ce compte du budget de l'Etat, créé par la loi de finance pour 2006, contribue aux structures et aux dispositifs de la sécurité routière, au financement de certains équipements des collectivités territoriales et au désendettement de l'Etat.

Pour accompagner la mobilisation des collectivités territoriales dans la mise en place du contrôle sanction automatisé, essentiel pour le bon fonctionnement des ZFE-m, le gouvernement, dans son PLF 2024, prévoit que les produits des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées perçues au titre de l'année écoulée sur le territoire d'une ZFE-m, seront rétrocédés à la commune ou à l'EPCI qui a mis en place la ZFE-m.

Cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1 janvier 2025.

Le contrôle sanction automatisé fonctionnant grâce au traitement des données effectuée par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). La rétrocession se fait après déduction de la quote-part affectée à cette agence.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les conditions d'application. Notamment les modalités de répartition des recettes affectés au sein des EPCI à fiscalité propre.

2.3.3. Evolution du FCTVA (article 27)

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, et destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire (16,404%), de la charge de TVA que ces derniers supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

Le gouvernement dans son PLF 2024 fait évoluer le PSR de l'Etat de +356 M€ par rapport à 2023, soit 7,104M€ en 2024.

Cette augmentation est principalement la résultante de la réintégration dans l'assiette de l'aménagement des terrains dont le coût est estimé à 250M€ pour une année pleine.

Pour rappel, l'aménagement des terrains avait été sortie de l'assiette du FCTVA lors de l'automatisation du versement prévue le PLF 2021. Cela pour assurer la neutralité financière de l'automatisation et conserver une enveloppe budgétaire constante.



2.3.4. Maintien du bouclier tarifaire sur l'électricité (article 52)

Depuis l'automne 2021, les prix de l'électricité sur les marchés ont connu une forte volatilité. Pour protéger les français d'une hausse très importante et sans précédent, le gouvernement a mis en place depuis février 2022, un bouclier tarifaire.

Le bouclier tarifaire permet au gouvernement de fixer un plafond d'évolution du tarifs règlementés de l'électricité (TRVe). Ce dispositif a permis de limiter à 15% TTC et 10% TTC l'augmentation des tarifs de février et août 2023.

Pour rappel, les publics éligibles à ce dispositif sont : les particuliers, les petites collectivités, les micro-entreprises (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros et ayant souscrit une puissance inférieure ou égale à 36 kVA).

Le PLF 2024 maintient l'existence du bouclier tarifaire pour une année supplémentaire.

2.3.5. Suppression du soutien au développement des activités périscolaires (article 54)

Pour rappel, en 2013, le gouvernement avait engagé la réforme des rythmes scolaires avec la mise en place de la semaine de 4,5 jours.

Durant cette même année, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) a été créé afin de soutenir financièrement les communes et les EPCI lorsqu'ils sont compétents pour l'organisation des activités périscolaires des écoles et le développement d'une offre d'activité périscolaire au bénéfice des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.

Cet accompagnement financier est subordonné:

- D'une part, à l'organisation au profit des élèves scolarisés sur le territoire d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT);
- D'autre part, à une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées comprenant cinq matinées.

A la suite de cette réforme de 2013, en 2017, un décret est venu assouplir les conditions d'organisation de la semaine scolaire. Selon l'Association des Maires de France, depuis l'assouplissement, 87% des villes ont choisi un retour à la semaine de 4 jours.



Par conséquent, le nombre de communes éligibles à ce fonds se trouvait en forte diminution. Sur l'année scolaire 2021/2022, 1 462 communes étaient bénéficiaires, soit un total de 41 M€ d'aides.

Après la réduction de moitié des montants alloués aux communes pour l'année scolaire 2023/2024, le gouvernement souhaite supprimer ce fonds pour la rentrée 2024/2025, un projet vivement critiqué par l'Association des Maires de France (AMF) qui dénonce une décision soudaine concernant une aide censée être pérenne.

En ce qui concerne l'arrêté du 20 septembre réduisant les montants allouées, suite aux alertes de l'AMF, certaines sources indiquent que le gouvernement d'Élisabeth Borne abrogera l'arrêté et que les crédits alloués en 2023/2024 resteront inchangés par rapport à l'année 2022/2023.



Thème 3 Mesures impactant les Départements et les Régions

RAPPORT PROJET DE LOI FINANCE

Edition 2024



Thème 3 – Les mesures impactant les départements et les régions

3.1. Les mesures départementales

3.1.1. La dotation globale de fonctionnement (DGF)

En 2024, le PLF prévoit que la dotation au profit des Départements sera du même montant que celui versé en 2023, soit 362 M€.

Le projet de loi de finances prévoit deux mesures particulières pour le Département de l'Ariège et pour le Département du Pas-de-Calais.

- Concernant le Département de l'Ariège, en raison de la recentralisation du financement du revenu de solidarité active (RSA) au sein du département, l'Ariège a vu sa dotation intégralement reprise, de fait, sa dotation forfaitaire est minorée de 320 337 €.
- La dotation forfaitaire du Département du Pas-de-Calais se voit elle aussi minorer de 1,6 M€ pour 2024 du fait de la cessation des missions de promotion de la vaccination qu'il assurait.

3.1.2. Les autres dotations

Pour 2024, le PLF apporte des précisions quant aux variables d'ajustement et prévoit à cet effet différentes minorations des dotations au profit des Départements.

Font ainsi l'objet d'une minoration :

- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle fera l'objet d'une minoration. Pour 2024, le montant total de cette dotation est de 1,2 milliards d'euros.
- Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Pour 2024, le montant total de cette dotation est de 272 M€.



3.1.3. L'ajustement des indicateurs financiers des collectivités à la suite de la suppression progressive de la CVAE

Comme évoqué dans le point 1.1.2 - Ajustement du calcul du potentiel fiscale et du CIF, les Départements sont eux aussi concernés par cette disposition.

En effet, comme vu *supra*, du fait de la suppression progressive de la CVAE, les indicateurs financiers ont été revus puisque ces derniers intégraient initialement le produit de la CVAE dans leur calcul.

Ainsi, pour les départements, le PLF 2024 prévoit que le produit de CVAE est supprimé du calcul du potentiel fiscal et remplacé par le produit de fraction de TVA de compensation.

3.2. Les mesures régionales

3.2.1. Les dotations

Le PLF prévoit que la dotation au profit des Régions sera du même montant que celui versé en 2023, soit 15,8 M€.

Par ailleurs, le PLF prévoit aussi dans ses variables d'ajustement une minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions. Pour 2024, le montant de cette dotation est égal à 447 M€.

3.2.2. Le mécanisme d'encadrement de l'IFER sur les entreprises de réseaux portant sur les réseaux de télécommunications fixes

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est un impôt sur les entreprises de réseaux perçue par les collectivités territoriales.

Créée par la loi de finances pour 2010, l'IFER est constituée de 10 composantes dont l'imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique.

Cette composante de l'IFER fait aujourd'hui l'objet d'une modification par le PLF 2024.

Pour rappel, cette composante s'applique aux répartiteurs de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et câble coaxial.

Cette imposition est due chaque année par le propriétaire des équipements mentionnés précédemment, au 1er janvier de l'année d'imposition et est perçue par les régions. La répartition des produits de l'IFER par régions se fait en fonction du nombre de lignes du réseau.



Aujourd'hui, le PLF 2024 prévoit une nouvelle mesure concernant cette taxe et prévoit la mise en place d'un mécanisme d'ajustement du produit de l'IFER.

Pour rappel, avec le remplacement du réseau en cuivre par la fibre optique fixée à l'horizon 2030, étaient jusqu'alors soumis à l'IFER les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre. La disparition progressive du réseau en cuivre au profit de la fibre optique a engendré une forte baisse des produits de l'IFER, nécessitant ainsi des majorations de tarifs chaque année.

A cet effet, la loi de finances de 2011 a instauré un mécanisme d'ajustement de l'IFER fixé autour du montant plancher de 400 millions d'euros instauré en 2011 permettant de garantir un rendement minimum pour les régions. Ce mécanisme permet la mise en place d'une majoration lorsque le montant du produit de l'IFER est inférieur au montant plancher.

Aussi, en 2017, l'assiette de l'IFER a été élargie aux réseaux de communications électroniques en fibre optique afin de prendre en compte un périmètre plus contemporain.

Or, l'exonération des nouvelles lignes installées sur une période de cinq ans, l'entrée décalée des lignes en fibre optique dans l'imposition de l'IFER et la revalorisation annuelle applicable aux tarifs ont conduites à une augmentation constante des tarifs de l'IFER au cours de ces dernières années (de 12,66 € en 2019 il est passé à 19,04€ en 2023).

Aussi, pour éviter que les tarifs actuellement élevés s'appliquent aux réseaux qui intègreront le périmètre dans les années à venir, le gouvernement souhaite modifier le mécanisme en place.

Le PLF 2024 prévoit ainsi un mécanisme inverse d'ajustement du produit de l'IFER inversé par rapport au précédent.

Ce mécanisme prévoit dorénavant un montant plafond du produit de l'IFER.

Ainsi, lorsque le montant du produit total de l'IFER est supérieur à 400 millions d'euros, alors le tarif de l'imposition fera l'objet d'une minoration l'année suivante par un coefficient égal au quotient du montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu.

Si ce mécanisme vise à protéger le consommateur final (les opérateurs font généralement directement supporter la hausse à leurs clients), cette mesure représente un manque à gagner pour les régions. Le Gouvernement anticipe un montant total des produits d'IFER à hauteur de 795 millions d'euros en 2030, soit près du double des recettes perçues actuellement.

La mise en place de cette disposition devrait être neutre pour les régions en volume constaté actuellement.

Enfin, le PLF 2024 prévoit une revalorisation annuelle du plafond de 400 M€ en fonction du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances, d'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac pour la même année (+4,9 % pour 2024).



NOS AGENCES



